

# Les conflits d'usage entre principe de coexistence et principe de responsabilité

David N. Houdeingar

# ▶ To cite this version:

David N. Houdeingar. Les conflits d'usage entre principe de coexistence et principe de responsabilité. L'accès à la terre et ses usages: variations internationales Access to land and its use: Differing international approaches, Jun 2009, Nantes, France. hal-00716945

# HAL Id: hal-00716945 https://hal.science/hal-00716945v1

Submitted on 11 Jul 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# LES CONFLITS D'USAGE ENTRE PRINCIPE DE COEXISTENCE ET PRINCIPE DE RESPONSABILITE \*

David N. HOUDEINGAR

Ancien Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture Président du Conseil Constitutionnel du Tchad

# **INTRODUCTION**

La présentation liminaire du thème de l'atelier sur les conflits d'usage ayant bien cerné les différents aspects de ces conflits et soulevé un certain nombre de questions pertinentes auxquelles il faudrait apporter des réponses (ou du moins des éléments de réponse), nous avions hésité quant à la forme à donner à cette présente communication.

Fallait-il répondre directement à ces questions en les reprenant une à une et en faisant ressortir dans la mesure du possible les principes de coexistence et de responsabilité, ou fallait-il placer ces réponses dans le cadre d'une analyse des mécanismes d'évolution de la gestion des terres qui amènent à des conflits sociaux et fonciers et du processus de changement à la base de ces conflits ? Cette analyse fondée sur la mise en évidence de ces deux principes devra conduire à faire quelques propositions de politique foncière et économique pour prévenir et contenir les sources de ces conflits ?

Certes, la première option (reprendre les questions et y répondre une à une) aurait l'avantage de permettre d'aller à l'essentiel mais n'aurait pas permis de faire connaître le contexte quelque peu particulier dans lequel se déroulent ces conflits d'usage en Afrique subsaharienne.

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



<sup>\*</sup> Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <a href="http://www.droit-aliments-terre.eu/">http://www.droit-aliments-terre.eu/</a>).

Nous avons donc retenu la seconde option, ce qui nous amènera à présenter, d'une part, les caractéristiques générales et la genèse des conflits d'usage en Afrique au sud du Sahara (I), d'autre part, la prévention et le règlement des conflits d'usage (II).

# I. Caractéristiques et genèse des conflits d'usage

Ce que l'on observe, un peu partout en Afrique, c'est le fait que les règles d'accès et d'appropriation des terres changent.

Les facteurs de changement sont divers et cette question est abordée selon différents angles :

- A- la pression démographique : suite à une croissance démographique qui provoque la hausse de la valeur de certaines terres (pour les cultures de rentes, pour les cultures irriguées ...);
- B- la monétarisation des échanges et les changements que celle-ci a provoqué sur l'ensemble de la société, dont une certaine individualisation des rapports sociaux mais également des rapports financiers ;
- C- l'imposition puis l'adoption, un peu partout en Afrique subsaharienne, d'un autre système de droits d'accès à la terre, d'origine européenne, qui a été imposé dans les villes et a influencé les accords locaux coutumiers ;
- D- le caractère mouvant et changeant des règles d'accès locales.

Si les règles d'accès et d'appropriation des terres changent, il en est de même des conflits qui en résultent. Ceux-ci peuvent être classés en trois grandes catégories :

- A- les conflits de succession ou de partage des terres ;
- B- les conflits liés aux transactions foncières qui se multiplient ;
- C- les conflits de bornage liés (dans certains cas du Rwanda) à l'exiguïté des parcelles et à l'extrême morcellement des patrimoines fonciers, mais qui résultent aussi d'anciens conflits dont le jugement n'a pas été légitimé par les parties<sup>1</sup>.

Il ressort de ces lignes toute une variété de caractéristiques et une multitude de causes.

# A- Caractéristiques générales :

Ces caractéristiques générales ont trait aux parties en conflit, à l'objet des conflits et à leur localisation (aussi bien en milieu rural qu'urbain).

# 1) Les parties au conflit

Une classification peut être faite sur la base de l'origine des parties au conflit :

→ *l'Etat, personne publique* et les personnes physiques que sont les citoyens sont souvent en conflit.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Catherine ANDRE, « Origines des conflits fonciers et de la violence au Rwanda », in Actes du colloque scientifique sur la question foncière au Tchad. N'Djamena 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2004. CFOD à paraître.

En effet, la plupart des Etats africains ont intégré dans les législations domaniales et foncières de leurs pays des dispositions leur consacrant l'appartenance des terres vacantes et sans maître ainsi que la propriété des terres immatriculées.

Cette orientation foncière vient (théoriquement) mettre un terme aux prétentions des détenteurs coutumiers sur lesdites terres. Mais en pratique, force est de constater que les détenteurs coutumiers (que ce soit en milieu rural ou urbain) ignorent délibérément le principe de l'appartenance des terres non immatriculées à l'Etat.

Et lorsque celui-ci intervient en utilisant la procédure de déguerpissement pour occupation anarchique, ou pour des motifs d'utilité publique, les détenteurs coutumiers dénoncent ce déguerpissement comme étant arbitraire et se mobilisent pour défendre ce qu'ils considèrent comme leurs droits. Ils opposent à l'Etat la légitimité de leurs droits coutumiers antérieurs au droit écrit.

- → *les conflits entre citoyens en milieu urbain*: La plupart des affaires devant les tribunaux portent sur le foncier. Ces conflits ont trait aux successions ou partages de terres, aux transactions foncières, au bornage ou résultent, comme il a été indiqué plus haut, d'anciens conflits dont le jugement n'a pas été légitimé par les parties.
- → *les conflits entre autochtones* sont peu fréquents car les limites des terres de chaque famille sont généralement connues. Le droit coutumier fixe en effet depuis plusieurs décennies le domaine revenant à chaque entité familiale.

En fait, ces conflits entre autochtones ont surtout lieu à l'occasion du décès de l'un des membres de la famille ; ce sont des conflits de succession.

- $\rightarrow$  les conflits entre autochtones et allogènes: Faisant généralement suite aux attributions de terre effectuées par les autochtones, ces conflits sont fréquents dans les zones où les terres se prêtent bien aux cultures de rentes ou cultures irriguées.
- → *les conflits entre autochtones et étrangers* : Ils sont les plus courants et les plus graves. Les cas souvent cités sont ceux des Burkinabés et des Maliens travaillant dans les zones de plantation en Côte-d'Ivoire<sup>2</sup>.
- → les conflits entre individus et un village : Le phénomène d'accaparement de terres n'a pas épargné les zones rurales. Des individus, ayant des moyens de mettre en valeur de grandes étendues de terre, déferlent dans les villages pour s'en procurer. Les villageois riverains ne disposant plus assez de terres cultivables vont demander des portions de terres ainsi acquises ; ce qui va engendrer un conflit entre ces individus et les villageois.
- → *les conflits entre villages*: Les frontières traditionnelles entre villages se sont, au fil du temps, parfois déplacées à la suite de migrations ou de pressions démographiques qui ont considérablement réduit l'étendue des terres disponibles pour chaque individu membre d'un village. Ce qui fait, qu'aujourd'hui, la rareté des terres disponibles a eu pour conséquence de multiplier les conflits de frontière entre villages quant à l'usage des terres.

\_

Ouattara NIHO et Jean-Paul COFFI, « Vue générale sur les conflits fonciers de quelques régions de la Côte d'Ivoire ». Communication faite lors du colloque international sur « le droit et l'accès à la terre en milieu rural ». Abidjan 23 au 25 mars 1989 ; 32 p.

→ les conflits entre agriculteurs et éleveurs : Dans les pays où agriculture et élevage occupent presque à égalité une place importante dans l'économie (cas du Tchad), les conflits portant sur l'usage des terres sont fréquents. Pratiquant un élevage transhumant, les éleveurs se déplacent périodiquement avec leur bétail, à la recherche de pâturage. Ces déplacements, vers des zones plus propices (au Tchad, l'élevage est essentiellement localisé dans la zone sahélienne, mais du fait de la dégradation du couvert végétal dû aux sécheresses successives et à l'action de l'homme, les éleveurs descendent de plus en plus avec leur bétail vers la zone soudanienne), donnent souvent lieu à des disputes individuelles autour des points d'eau ou pour l'exploitation des aires de parcage, ces dernières constituant pour les agriculteurs des espaces indispensables à la réalisation de leurs activités agricoles.

On entend souvent les éleveurs faire des reproches aux agriculteurs en accusant ceuxci d'avoir délibérément cultivé des terres censées leur permettre de faire paître leur bétail. Quant aux agriculteurs, ils dénoncent le comportement irresponsable des éleveurs qui occuperaient délibérément les champs destinés à la réalisation des activités agricoles.

Ces conflits se soldent parfois par des combats meurtriers (entre des communautés dont certaines font appel à des renforts par un jeu d'alliances) mettant ainsi à mal le principe de coexistence pacifique.

→ les conflits femmes et pesanteurs sociales : Dans nombre de pays africains « les femmes évoluent dans un contexte socio-culturel largement défavorable à l'exercice de leurs droits. Ceci constitue un blocage fondamental auquel s'ajoute l'application non effective et efficiente des instruments juridiques les protégeant. Parmi ces obstacles, l'on peut citer la forte pression des us et coutumes, la méconnaissance de leurs droits par les femmes du fait de la pauvreté et du taux élevé de l'analphabétisme féminin, la multiplicité de la législation (droit coutumier, droit musulman, droit moderne), la non disponibilité et la non accessibilité des textes juridiques favorables aux femmes par les femmes, la faible accessibilité au pouvoir et aux moyens de production<sup>3</sup>.

Pour schématiser, il y a deux sortes de problèmes fondamentaux qui freinent l'accès des femmes à la terre, à savoir la perception du foncier par les femmes elles-mêmes et la complexité de leur environnement socio-juridique.

# 2) L'objet du conflit

Les conflits d'usage, cela va sans dire, portent soit sur une terre de culture ou de pâturage soit sur une parcelle de forêt classée.

Les terres de culture sont celles que l'Etat a laissées à la disposition des paysans. Elles sont aujourd'hui en grande partie en jachère. Celles qui ne sont pas des jachères ont pour la plupart fait l'objet d'une occupation coutumière.

Dans leur programme d'installation des jeunes ou de modernisation de l'agriculture, certains gouvernements ont entrepris le recensement des jachères en vue de leur répartition aux jeunes désireux de retourner à la terre (cas de la Côte d'Ivoire) ou à ceux qui exprimeraient le besoin de mise en valeur.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hélène LAMBATIM, « Quelles législations foncières pour une prévention et la gestion des conflits en zone pétrolière ? ». Communication au colloque organisé par GRAMP/TC N'Djamena 28, 29 et 31 janvier 2008 p 19.

Mais il convient de noter que si les paysans acceptent de libérer leurs jachères, c'est à la condition que celles-ci soient réservées aux jeunes ou aux demandeurs issus du terroir.

Cette attitude des paysans s'explique par leur crainte d'être dépossédés de leurs jachères.

En dehors des terres de culture, les forêts classées font également l'objet de conflits opposant l'administration (des eaux et forêts) à ceux qu'on a dénommé les « clandestins ».

Les parties soutiennent que leurs prétentions portent sur des terres coutumières et non sur une forêt classée.

# B- La genèse du conflit

Les conflits d'usage trouvent leur origine dans des causes diverses. Il y a des causes générales et communes et des causes particulières.

# 1) Causes générales et communes

La rentabilité des cultures d'exportation a eu pour effet d'accroître le nombre de demandeurs de terres cultivables.

Parmi ces demandeurs, on trouve aujourd'hui une grande partie des citadins. Cet engouement pour les cultures de rente va, à la longue (si ce n'est déjà fait dans certains pays) entraîner un déséquilibre entre l'offre et la demande. Les terres de culture sont devenues de nos jours une denrée rare.

→ Cette rareté des terres disponibles s'explique aussi par la mainmise des détenteurs coutumiers sur des grandes superficies de terres cultivables. Ces détenteurs coutumiers considèrent en effet qu'ils sont propriétaires des terres qu'ils occupent et même de celles qu'ils n'exploitent pas effectivement.

Ce qui les amène à geler (en faisant fi de l'obligation de mise en valeur) des terres qui pourraient être redistribuées en vue d'une exploitation rationnelle.

Face à la pression foncière, il arrive que des forêts soient déclassées ; l'objectif du déclassement étant de libérer des terres de culture au profit des demandeurs.

Mais, en pratique, l'on se rend compte que le déclassement n'intervient généralement que pour entériner les occupations de fait effectuées clandestinement dans les forêts classées. Or, ces occupations sont faites dans l'anarchie totale, l'objectif poursuivi étant pour chaque contrevenant de s'accaparer le maximum des terres mettant à mal la nécessité d'une gestion rationnelle de celles-ci afin de permettre un accès équitable à tous.

→ Outre la rareté des terres, la non application de la réglementation foncière constitue également l'une des causes du conflit. On citera l'exemple de l'Immatriculation rendue obligatoire dans certains pays mais qui, en pratique, n'a pas été appliquée, les détenteurs coutumiers estimant qu'il est inutile d'y faire recours pour reconnaître leur droit de propriété. Nul ne saurait, disent-ils, remettre en cause ce qui, depuis plusieurs décennies, a toujours appartenu à leur famille.

On peut, à ce niveau, se poser la question de savoir si l'évolution des contextes sociopolitiques et économiques ne rendrait-elle pas logique le principe de reconnaissance des droits des ruraux malgré les intérêts auxquels cela se heurte ?

En dehors de la non application de la procédure d'immatriculation, la mauvaise interprétation de la déclaration selon laquelle la terre appartient à celui qui l'a mise en valeur a eu pour résultat d'accroître les conflits fonciers opposant les détenteurs coutumiers ou les attributaires légitimes des parcelles de terre et ceux qui ont effectué une mise en valeur desdites parcelles.

Les ventes de terrains constituent aujourd'hui un véritable fléau, particulièrement en milieu rural. Ces ventes de terre sont source de nombreux conflits fonciers. Lorsque le vendeur a agi à l'insu du chef de famille, celui-ci ou tout autre membre de la famille peut remettre en cause la vente effectuée.

Dans la mesure où elles mettent en jeu le patrimoine familial, la question des ventes est un enjeu important. Les tensions observées « renvoient au fait que leur légitimité est en débat ou contestée, qu'elles ne sont pas toujours socialement reconnues là où elles existent en pratique, que leurs clauses ne sont pas toujours explicites ou peuvent être réinterprétées, et au fait, qu'elles peuvent être faites sans l'accord de l'ensemble des ayants-droits »<sup>4</sup>.

# 2) Les causes particulières

On distingue plusieurs causes particulières de conflit ; les plus courantes sont : les cas de superposition, les cas d'empiètement, les cas de succession.

#### $\rightarrow$ Les cas de superposition :

Il y a conflit de superposition lorsque les prétentions concurrentes portent sur la même parcelle de terre. Cette situation est souvent la conséquence du manque de rigueur dans l'attribution des terres. Quelles soient coutumières ou administratives, les attributions de terre ne sont pas toujours faites avec précision. Parfois, certains agents véreux sont à l'origine des conflits car ils peuvent délimiter, en vue d'une attribution, une parcelle déjà affectée à un autre demandeur. Mais les agents administratifs ne sont pas les seuls responsables des conflits de superposition; les paysans et les attributaires en milieu urbain ont aussi leur part de responsabilité. En effet, ils mettent souvent en valeur, sans autorisation ou vérification préalable, des terres qui ont déjà été régulièrement attribuées. Cette occupation irrégulière n'est parfois découverte qu'après plusieurs années.

Il s'agit alors pour les autorités chargées du règlement des conflits de choisir entre l'attributaire légitime de la parcelle et celui qui a effectué la mise en valeur.

# → Les cas d'empiètement :

Le conflit d'empiètement résulte généralement d'une mauvaise délimitation des terres attribuées pour la culture.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> J.-P. CHAUVEAU (IRD), J.-P. COLIN (IRD), « Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'ouest ». Claims West Africa. Avril 2006 p 77.

Il oppose les planteurs dont les domaines sont voisins et l'objet du litige a trait à une parcelle commune convoitée par les deux parties.

Outre les mauvaises délimitations, la mauvaise foi de certains agriculteurs désireux d'agrandir leurs parcelles explique aussi les conflits d'empiètement.

#### → Les cas de succession et de partage de la communauté :

Ces conflits ont surtout lieu dans les sociétés où la dévolution successorale est matrilinéaire. En effet, suivant les principes du matriarcat, les biens laissés par le de cujus reviennent non à ses enfants, mais à ses neveux. Si à l'origine, ce système emportait l'adhésion de tous, aujourd'hui il est remis en cause. Les enfants qui ont à créer ou à agrandir les plantations familiales n'entendent pas se faire supplanter par les neveux de leur père. Dans ces sociétés matrilinéaires, de nombreux conflits opposent ainsi les enfants et les neveux du de cujus.

Des conflits opposent également la femme à ses beaux-parents. Suivant les usages et pratiques en milieu rural, la femme n'a aucun droit sur les biens laissés par son défunt mari. Alors que la religion musulmane lui reconnaît des droits, la femme perd la jouissance de son héritage foncier à cause, quelque fois de son ignorance<sup>5</sup>.

Or il arrive très souvent que la femme ait participé activement aux côtés de son mari à l'entretien ou à la création des plantations de la famille. Et c'est à bon droit qu'elle revendique, après le décès de celui-ci une partie de la plantation. Mais généralement cette revendication est rejetée par les beaux-parents ; d'où l'existence de conflits opposant l'épouse à sa belle-famille.

Ce que l'on peut retenir ici, c'est que ces conflits sont révélateurs de défaillances dans les mécanismes de distribution des terres ou dans l'arbitrage des intérêts divergents <sup>6</sup>

Lorsque les règles d'accès, d'appropriation, de succession ne sont pas claires, la probabilité de conflits devient plus grande. Quand les règles existantes s'avèrent inaptes à coordonner la concurrence et à arbitrer les solutions conflictuelles, le désordre est proche. La prévention et le règlement des conflits visent justement à éviter que ce désordre ne s'installe.

# II- Règlement et prévention des conflits

Avant d'examiner les solutions envisageables pour prévenir les conflits, il convient de voir comment ces litiges sont (ou peuvent être) réglés en pratique.

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Au Rwanda, le gouvernement a adopté, en 1999, une loi qui donne aux femmes les mêmes droits d'héritage qu'aux hommes alors que, selon la tradition, seuls les enfants de sexe masculin, peuvent hériter. Au Kenya, la loi stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière d'héritage mais que si un homme meurt sans testament, la transmission des terres est régie par la loi coutumière du groupe auquel il appartient. Voir Mary KUMANI : les femmes se battent pour accéder aux terres et au pouvoir de décision.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La coexistence d'un double système de droits fonciers écrit (occidental) et coutumier (en pleine évolution) offre la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre droit pour acquérir et protéger des droits fonciers et représente donc une source d'incertitudes à propos des droits coutumiers. Ces incertitudes sont renforcées par la coexistence de deux types d'instance de résolution des conflits, l'une formelle, l'autre coutumière. Voir Catherine André, op cité p 34.

# A- Le règlement des conflits

La plupart des conflits sont généralement réglés à l'amiable. Mais en cas d'échec du règlement à l'amiable, c'est aux tribunaux qu'il revient de trancher le litige foncier.

# 1) Règlement amiable

Les parties au conflit ne recourent pas spontanément aux tribunaux. Elles s'adressent d'abord aux autorités coutumières et administratives. Celles-ci arrivent assez souvent à régler certains litiges.

→ En effet, on considère que les autorités coutumières connaissent mieux que quiconque l'état des terres de culture, les limites assignées à telle ou telle famille...

Cependant, il convient de relever que leurs décisions ne sont pas toujours objectives. Il y a une tendance de ces autorités coutumières à favoriser les autochtones dans les conflits qui les opposent aux allogènes ou aux étrangers. Cette partialité a pour effet d'amener les parties non satisfaites à s'adresser aux autorités administratives.

→ Le rôle des autorités administratives dans le règlement des conflits d'usage n'est pas négligeable. Outre les attributions qu'elles exercent au sein des organes chargés d'attribuer les terres, ces autorités (sous-préfet, préfet, ministre) sont compétentes pour connaître les conflits fonciers opposant leurs administrés.

Les préfets et notamment les ministres interviennent lorsque le conflit est susceptible d'avoir de graves répercussions sociales et politiques.

Tout comme devant les autorités coutumières, les litiges se règlent généralement à l'amiable. A quelques exceptions près, les autorités administratives n'ont pas recours pour le règlement des conflits à la réglementation foncière. Elles n'appliquent pas cette réglementation, soit parce qu'elles l'ignorent, soit parce qu'elles la trouvent inadaptée au milieu rural. Il en a résulté une pratique administrative se situant à mi-chemin entre le droit coutumier et la réglementation foncière moderne.

Si cet amalgame de deux ordres juridiques différents s'explique par le souci des autorités administratives de trouver une solution susceptible d'apaiser les tensions sociales consécutives aux conflits d'usage, il n'est pas de nature à assurer une visibilité dans les règles applicables et dans les responsabilités des uns et des autres. De surcroît, ces décisions ne comportent pas toujours de garantie suffisante de sécurité. Elles sont rarement matérialisées par un procès-verbal de sorte qu'après le départ de l'autorité administrative ayant tranché le litige, la partie dont les prétentions ont été rejetées peut à nouveau réintroduire la même demande espérant ainsi avoir gain de cause avec la nouvelle venue.

# 2) Règlement juridictionnel

De plus en plus les tribunaux sont saisis des litiges relatifs à l'usage de la terre. Ce qui pose d'une part, des problèmes de compétence, d'autre part, des problèmes d'exécution des décisions rendues.

Concernant le premier point, certains ont suggéré que les magistrats se déclarent incompétents ; ceux-ci devraient se dessaisir du règlement des litiges opposant les particuliers sur des terres non immatriculées.

Mais vocation oblige, les magistrats ne peuvent se résoudre à renvoyer les parties qui font appel à leur jugement.

Ceci étant, la tâche des magistrats n'est pas aisée eu égard à l'imprécision de la réglementation foncière. On peut donc comprendre que leurs décisions s'inspirent souvent de l'équité. Recourir aux principes en vigueur, tout en évitant les injustices ; telle se définit la politique judiciaire des tribunaux face aux conflits.

Si les décisions en matière foncière sont difficiles à prendre, leur exécution est encore plus malaisée. Comment, par exemple, déguerpir un planteur qui a déjà effectué une mise en valeur dans une forêt classée ? Même l'amende et l'emprisonnement ne semblent pas adaptés. Pire, le planteur qui a déjà été condamné estime, après avoir purgé sa peine, qu'il peut légitimement occuper la terre litigieuse ; l'amende constituant à ses yeux la somme nécessaire pour l'acquisition de cette terre.

Les mêmes difficultés d'exécution des décisions de justice se rencontrent dans les autres types de conflits (superposition, empiètement, succession).

S'il est bien de régler les conflits, il est encore mieux de les prévenir.

# **B-** La prévention des conflits :

Pour atténuer les conflits d'usage, un certain nombre de solutions sont préconisées :

- A- mettre un terme à l'ambiguïté du régime juridique des terres,
- B- simplifier et alléger la procédure d'immatriculation,
- C- interdire la vente des terres qui n'ont pas fait l'objet d'un titre définitif,
- D- définir la notion de mise en valeur, la traduire juridiquement,
- E- rendre le cadastre plus opérationnel.

De manière générale, il faut mettre un accent particulier sur le développement car une agriculture plus « moderne » libère de la terre, la création de nouveaux points d'eau réduit les conflits pour l'eau, un élevage plus développé permet la sédentarisation des nomades et limite les conflits entre les nomades et les sédentaires.

Le développement doit néanmoins tenir compte des facteurs écologiques et humains afin d'éviter de dégrader dans certains pays un milieu déjà très fragilisé et susciter de nouvelles tensions.

#### **CONCLUSION**

Aussi longtemps que des solutions adéquates ne seront pas apportées aux contraintes multiples inhérentes à l'usage des terres, les conflits ne connaîtront pas un fin rapide.

L'une des solutions consiste à clarifier le régime juridique des terres.

Ce n'est pas tant la dualité de ce régime juridique qui pose problème mais le flou qui caractérise certaines dispositions législatives régissant la gestion des sols.

Le constat est celui de l'inadéquation et de l'inadaptation du cadre juridique et la faiblesse des capacités institutionnelles ; le tout sous-tendu par un manque de politique cohérente en matière de gestion des ressources naturelles.

# **BIBLIOGRAPHIE**

# **TEXTES**

- ♦ Loi Sénégalaise N° 76-66 portant Code Domanial de l'Etat.
- ♦ La Loi Sénégalaise N° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine.
- ♦ Ordonnance N°84-CNR/PR du 04 Août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- ♦ Loi N°52/83 DU 21 Avril 1983 portant Code Domanial et foncier en République Populaire du Congo.
- ♦ Loi Ivoirienne N° 98-750 du 23 Décembre 1998 modifiée par la Loi du 22 Juillet 2004 relative au Domaine foncier rural
- ♦ Ordonnance N° 012 du 06 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial (au Togo)
- ♦ Ordonnance N°78-18 du 17 Mai 1978 portant création et mise en valeur des zones d'aménagement agricole planifié au Togo.
- ♦ Loi N° 23 du 22 Juillet 1967 portant Statut des Biens Domaniaux au Tchad.
- ♦ Loi N° 24 du 22 Juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des Droits coutumiers au Tchad.
- ♦ Loi N° 25 du 22 Juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers au Tchad.
- ♦Loi N° 14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques au Tchad.
- ♦Ordonnance N°32/PR/86 du 31 Décembre 1986 portant budget général de l'Etat (Tchad

#### **OUVRAGES ET ARTICLES**

- ♦ ABLAYE ROASNGAR (T), L'accès à la terre au Tchad, CEFOD, 2008, 89 p.
- ♦ ADJAMAGBO (K), « L'accès à la terre en milieu rural au Togo », Communication présentée au Colloque International d'Abidjan du 23 au 25 Janvier 1989.
- ♦ BACHELET (MCJ), Système foncier au Togo: législation agro foncière et domaniale. Rapport de mission, FAO, Rome, 1975,
- ♦ BRETON (JM), « La reforme domaniale en République populaire du Congo », Penant, Avril 1984, N°783, pp41-82
- **♦ CAVERIVIERE (M), DEBENE (M)**, Le Droit foncier Senegalais, Berger-Levrault, 1988, 329 p.
- **♦CEFOD**, <u>La question foncière au Tchad</u>, Actes du Colloque Scientifique de N'Djaména sur "La question foncière au Tchad", 28 juin-1<sup>er</sup> juillet, CEFOD-0FT, Septembre 2004,249 p.
- ♦ FAO, <u>La Réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone</u>, Rome, 1987, 108 p.
- ♦ FAO, Reforme agraire : colonisations et coopératives, Rome, 130 p.
- HAZARD (J.N.), GENDARME (R), VERDIER (R), MBAYE (K), Le Droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara), Etudes préparées à la requête l'UNESCO, Ed. GP Maisonneuve et LAROSE, 1971, 175 p.
- ♦ HOUDEINGAR (D), « L'accès à la terre en milieu rural au Tchad : Le Métayage », Communication présentée lors du Colloque International sur "Le droit et l'accès à la terre en milieu rural", Abidjan, 23-25 Janvier 1989,
- ♦ LE BRIS (E), LEROY (E), SALEM (G), SNYDER (FD), Enjeux fonciers en Afrique Noire, Ouvrage collectif, ORSTOM-Karthala, 1983

- ♦ MESSANVI (F), « L'accès à la terre par le contrat », Communication présentée lors du Colloque International sur "Le droit et l'accès à la terre en milieu rural", Abidjan, 23-25 Janvier 1989,
- ♦ MONIQUE (B), « Compromis locaux et concurrence foncières » in Politique Africaine, N° 40, Décembre 1990
- **♦ Paul MATHIEU**, « *Usages de la Loi et pratiques foncières dans les aménagements irrigués* », in Politique Africaine, N° 40, Décembre 1990, pp 72-81
- ♦ Pierre-Claver KOBO, « Spécificités des régimes fonciers Africains », Penant, N° 803, Juillet-Septembre 1990, pp 205-235
- ♦ POCANAM (M), La reforme Agro-foncière au Togo, Giuffré editore, 1989,
- ♦ Sous la direction de **Gerard CONAC**, <u>Dynamiques et Finalités des Droits Africains</u>, Actes du Colloque de la Sorbonne "La vie du Droit en Afrique", Economica, 1980, 509 p.
- ♦ Sous la direction de **Gerard CONAC**, <u>Les Cours Suprêmes en Afrique. IV</u>, <u>Droit de la terre et de la famille, Droit Commercial, Droit Pénal, Droit Musulman</u>, Economica, 1990, 308 p.
- ♦ Sous la direction de **Guy Adjété Kouassigan** Encyclopédie juridique de l'Afrique, Droit des biens T5, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, 493 p.
- **♦ TUBIANA (J)**, « *DARFOUR, un conflit pour la terre* ? » In Politique Africaine, N° 101, Mars-Avril 2006, pp 111-131